Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1985)

Rubrik: Interventions politiques, prises de position

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5. Interventions politiques, prises de position

Motion Loretan concernant l'utilisation des forces hydrauliques, mesures urgentes

Le Conseil national a transmis le 21 juin 1985 la motion susmentionnée du 15 décembre 1983 sous forme de postulat. Le Conseil fédéral est donc prié d'examiner s'il serait possible de réagir à court terme à une subite pléthore de demandes de concessions par un arrêté fédéral urgent de portée générale dans le cadre de la Constitution en vigueur. "Il faudrait prévoir notamment que les concessions nouvellement accordées ou renouvelées soient assorties d'une réserve concernant la réglementation future des eaux résiduelles" (extrait de la prise de position du Conseil fédéral au sujet de la motion).

La préoccupation essentielle de la protection du paysage n'est pas la question des eaux résiduelles mais celle d'une renonciation générale aux interventions sur les cours d'eau naturels dans des paysages intacts protégés ou dignes de l'être. La "réserve concernant les eaux résiduelles" offerte par le Conseil fédéral est cependant un critère important pour l'examen et la sélection des anciens et des nouveaux projets.

Ce thème occupera vraisemblablement encore la FSPAP ces prochains temps.

Postulat Loretan concernant les concessions hydroélectriques, fonds de compensation

Le 4 octobre 1985, le Conseiller national W. Loretan déposait un postulat dans lequel il demandait à la Confédération d'élaborer un projet pour la création d'un fonds de compensation en collaboration avec les cantons dans lesquels sont projetées des usines hydroélectriques impliquant des interventions lourdes de conséquences pour le paysage et l'environnement. Ce fonds, qui devrait être ancré dans le droit cantonal, dédommagerait les communes renonçant à l'exploitation hydroélectrique pour des raisons de protection du paysage. Malheureusement, la réponse du Conseil fédéral à cette intervention pourtant signée par 31 membres du Conseil national est totalement insatisfaisante. Il écrit par exemple dans sa prise de position que "l'idée de créer un fonds de compensation recouvre l'intention d'influencer le rapport des intérêts en présence lors de la prise de décision concernant les usines hydroélectriques de sorte que la protection de la nature et du paysage serait dotée artificiellement d'une valeur "monnayable". Cette argumentation est totalement fausse! Il ne s'agit pas d'influencer l'évaluation des intérêts en présence au profit de la protection de la nature et du paysage, mais bien de compenser les inconvénients de nature financière qui pourraient peser au détriment de la protection du paysage lors de cette évaluation.

Prises de position

La Fondation a pris position lors de la procédure de consultation de trois objets importants.

- Protection du tracé des voies navigables
  Le projet de loi fédérale sur la protection du tracé des voies navigables contient lui-même des prescriptions visant la protection de l'environnement, des sites et des localités typiques. Toutefois, la protection des rives des cours d'eau et des lacs ainsi que celle des sites et localités typiques doit s'effectuer au travers des dispositons contenues dans les lois sur l'aménagement du territoire et sur la protection de la nature et du paysage et non par les dispositions d'une loi qui a pour but de réserver du terrain pour la création d'un réseau de voies navigables occasionnant de gros dégâts au paysage.
  La Fondation a donc rejeté le principe d'une telle loi comme d'ailleurs l'ensemble des organisations de protection de la nature et du paysage, plusieurs cantons ainsi que certains milieux du commerce et de l'industrie.

- Nouvelle répartition des tâches, deuxième paquet
  Le renforcement du sentiment de responsabilité et de l'engagement est une excellente chose. Cependant,certaines propositions contenues dans le deuxième paquet de la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons ne semble pas réaliste. En effet, en se basant sur une expérience de plusieurs décennies quant à l'accomplissement de certaines tâches fédérales qui n'apportent pas ou peu d'avantages matériels directes à long terme (protection contre les crues, protection de la forêt), on s'aperçoit que plus une de ces tâches est décentralisée, moins on la prend à coeur. C'est pour cette raison que la FSPAP a rejeté par exemple la délégation aux cantons des compétences en matière de défrichement.

- Révision de la loi sur la protection des eaux
  Le projet de loi élaboré par la Commission d'experts sous la direction du conseiller aux Etats J.-F. Aubert constitue incontestablement une amélioration par rapport aux dispositions en vigueur. Par exemple, un débit minimum de tous les cours d'eau est exigé (disposition qui n'existait pas jusqu'à présent au niveau fédéral). Mais cette amélioration n'est pas encore suffisante. Par exemple, ne sont pas sujets à cette disposition les ruisseaux qui sont à secs plus de 18 jours par an ni les 500 m de tronçon situés au-dessous d'une prise d'eau des ruisseaux qui sont situés au-dessus de 1700 mètres d'altitude. Cette tolérance ne prépare-t-elle pas l'assèchement ultérieur de plusieurs ruisseaux de montagne?
  La Fondation se propose d'examiner si un débit minimum suffisant ne doit pas être exigé partout par la Confédération comme l'article 24bis de la Constitution fédérale le dispose, avec la possibilité d'accorder des exceptions si l'intérêt public l'impose (analogie avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire).